

« Si les héritiers de l'architecte décédé n'arrivent pas à céder les actions ou les parts sociales, l'affaire est soumise au conseil régional où le décédé a été inscrit afin de trouver un arrangement pour acquérir à l'amiable les parts et les actions par la société. En cas d'échec dudit arrangement, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

« Article 23.1. – Un architecte ne peut être membre mandaté dans un conseil d'administration ou membre de directoire ou mandataire au sein de plusieurs sociétés d'architectes.

« Article 26.1. – La responsabilité civile des sociétés d'architectes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des actes qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société. Lesdits actes doivent être assortis de sa signature personnelle et de la signature sociale de la société. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 66-12
relative au contrôle et à la répression des infractions
en matière d'urbanisme et de construction**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 12-90
RELATIVE À L'URBANISME

Article premier

Les dispositions des articles 40, 41 et 55 du titre III de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 40. – Il est interditde construire.

« – Dans lesprésente loi ;

« – ;

« – ;

« Le permis de construirevisés
« par les règlements.

« Le permis de construire est également exigible « pour toute modification, de quelque nature qu'elle soit, « portant sur la façade d'un bâtiment.

« Dans les zones où le permis de construire est obligatoire, « le permis de réfection est exigible pour effectuer les travaux « non soumis au permis de construire ou de modifier prévus « par cet article. Le permis de réfection est délivré par le « président du conseil communal sans recourir aux autres « autorisations prévues par des législations particulières et « sans obtention des avis et visas prévus par les réglementations « en vigueur.

« Le permis de réfection est délivré selon les procédures « et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le président du conseil communal peut, sur demande « de l'intéressé, lui délivrer un permis de régularisation des « constructions non réglementaires. Le permis de régularisation « est délivré, après accord de l'agence urbaine concernée, selon « les procédures et modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 41. – Le permis de construire est délivré par le « président du conseil communal.

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité « administrative locale concernée, une copie du permis de « construire immédiatement après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 55. – Le propriétaire ne peutde conformité.

« Ces pièces sontune attestation de l'architecte.

« Dans le cas où les travaux sont dirigés par un architecte, « le président du conseil communal doit, pour délivrer le « permis d'habiter ou le certificat de conformité, se contenter « d'une attestation délivrée par ledit architecte, certifiant que « les travaux ont été réalisés conformément aux plans autorisés. « L'attestation mentionnée remplace le récolement.

« A défaut de délivrance....., le pétitionnaire
« peut demander au gouverneur d'exercer son droit de
« substitution au président du conseil communal concerné
« pour obtenir lesdits permis d'habiter ou certificat de
« conformité après épuisement des procédures prévues par
« l'article 76 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes,
« promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436
« (7 juillet 2015).

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité
« administrative locale concernée une copie du permis
« d'habiter ou du certificat de conformité immédiatement
« après sa délivrance à l'intéressé.

« Le permis de régularisation, visé à l'article 40 ci-dessus,
« se substitue au permis d'habiter ou le certificat de conformité
« prévus par la législation en vigueur. »

Article 2

Les dispositions du titre III de la loi précitée n° 12-90
relative à l'urbanisme, sont complétées par le chapitre II *bis*,
comme suit :

« Chapitre II *bis*

« De l'organisation du chantier

« Article 54-1. – Le permis de construire doit prévoir
« l'obligation du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt, au siège de la commune d'une déclaration
« d'ouverture du chantier signée par l'architecte en
« charge du chantier, contre accusé de réception daté,
« signé et portant un numéro d'ordre, et ce avant le
« commencement des travaux relatifs aux projets soumis
« à l'obligation de recourir à un architecte.

« La commune adresse une copie de la même déclaration
« et du même accusé de réception à l'autorité administrative
« locale.

« – l'installation d'une palissade autour du chantier et
« d'un panneau à son entrée indiquant le numéro du
« permis ainsi que la date de sa délivrance, le nombre
« des étages et la superficie couverte, le nom du maître
« d'ouvrage et de l'architecte chargé du suivi des travaux ;

« b) durant la période de réalisation des travaux :

« le dépôt, au chantier, des documents autorisés « portant
« les visas des services compétents et la mention
« ne varietur», ainsi que des documents techniques établis par
« un ingénieur spécialisé, conformément aux textes législatifs
« et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

« c) à la fin des travaux :

« – le dépôt, au siège de la commune, contre accusé « de
« réception daté, signé et portant un numéro d'ordre,
« d'une déclaration de fermeture du chantier et de fin
« des travaux, par laquelle l'architecte en charge du
« chantier, relatif aux projets soumis à l'obligation
« de recourir à un architecte, atteste que les travaux
« ont été réalisés conformément aux plans autorisés.
« La commune concernée adresse une copie de ladite
« déclaration et dudit accusé de réception à l'autorité
« administrative locale et à l'agence urbaine. »

« Article 54-2. – L'architecte chargé de la direction des
« travaux doit tenir, dans le chantier, et durant toute la période
« de réalisation des travaux, un cahier de chantier dont le
« modèle est établi par l'Administration compétente.

« Le cahier de chantier contient notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;

« – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de leurs
« activités ;

« – l'avis d'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations
« et visites des différents intervenants concernés,
« notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur
« spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du chantier
« et de fin des travaux. »

Article 3

Les dispositions du chapitre V du titre III de la loi
n° 12-90 relative à l'urbanisme, sont complétées comme suit :

« Chapitre V

« Dispositions diverses

« Article 63-1. – Toute démolition, totale ou partielle
« d'un bâtiment, dépend de l'obtention d'un permis de
« démolition. Ledit permis est délivré par le président du
« conseil communal dans un délai d'un mois.

« Les procédures et les modalités de l'octroi dudit permis
« sont fixées par voie réglementaire. »

Article 4

Les dispositions du titre IV de la loi précitée n°12-90 relative à l'urbanisme, sont abrogées et remplacées comme suit :

« TITRE IV

« DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

« Chapitre premier

« De l'enquête et de la constatation des infractions

« Article 64. – Les actes commis et cités ci-après, constituent des infractions à la législation en vigueur en matière d'urbanisme :

« – la construction d'un bâtiment ou le commencement de sa construction :

« . sans permis préalable ;

« . sans respecter les dispositions des documents écrits et graphiques objet des permis délivrés à cet effet ;

« . dans une zone non susceptible de les accueillir en vertu des règlements en vigueur ;

« . sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'état et des collectivités territoriales ainsi que sur les terrains appartenant aux collectivités ethniques, sans autorisation préalable exigible auprès des autorités ayant la tutelle sur la gestion des dites propriétés ;

« – l'usage d'un bâtiment sans l'obtention d'un permis d'habiter ou d'un certificat de conformité ;

« – l'accomplissement des actes interdits en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la présente loi.

« – tout manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article 54-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier de chantier. »

« Article 65. – Les infractions mentionnées à l'article 64 ci-dessus sont constatées et font l'objet de procès-verbaux, dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration, ayant la qualité d'officier de police judiciaire ;

« Les contrôleurs, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration ont, lors de l'exercice de leurs missions, le droit à requérir le concours de la force publique.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux contrôleurs visés ci-dessus, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration, et ce conformément aux procédures et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme est convoqué, le cas échéant, aux audiences des tribunaux statuant sur les infractions prévues par l'article 64 de la présente loi. ledit représentant se présente, une fois convoqué, pour éclaircir le tribunal sur la gravité des infractions commises ;

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent article ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs missions sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 66. – Le contrôleur exerce ses missions d'office, ou à la demande de l'autorité administrative locale, du président du conseil communal ou du directeur de l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents chargés de cette mission et relevant de ces autorités, ou à la demande de toute personne ayant porté plainte.

« L'officier de la police judiciaire ou le contrôleur peut constater une infraction commise dans des locaux occupés, et ce sur la base d'une autorisation écrite du ministère public compétent, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions mentionnées dans l'article 64 ci-dessus en rédige un procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 24 du code de la procédure pénale, et en l'original au procureur du Roi dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, joint de deux copies certifiées conformes audit procès-verbal ainsi que l'ensemble des pièces et documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'agence urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 67. – Dès la constatation de l'infraction, et si les travaux de construction constitutifs de ladite infraction sont en cours de réalisation, le contrôleur ou l'officier de la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat. Il fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant, d'une copie du procès-verbal de la constatation. »

« L'ordre d'arrêt immédiat des travaux est notifié, immédiatement à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'agence urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre qui lui a été notifié, le contrôleur peut procéder à la saisie des outils, du matériel et des matériaux de construction, ainsi qu'à la fermeture du chantier, et y'appose des scellés de fermeture. Il en rédige un procès-verbal détaillé qu'il transmet au procureur du Roi.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie des outils, du matériel et des matériaux de construction.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la confiscation des biens saisis en préservant les droits des personnes de bonne foi. »

« Article 68. – Si les faits constitutifs de l'infraction peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une violation grave aux règlements d'urbanisme et de construction le contrôleur, ayant constaté l'infraction, donne l'ordre au contrevenant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ni supérieur à un mois, et en fait notification à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'Agence urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui ont été notifiés, l'autorité administrative locale ordonne la démolition des ouvrages ou constructions objet de l'infraction.

« L'ordre de démolition est notifié au contrevenant en lui fixant un délai pour effectuer les travaux de démolition. Si la démolition n'est pas effectuée dans le délai fixé, une commission administrative y procède, aux frais du contrevenant, dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

« La commission administrative, visée à l'alinéa ci-dessus, est composée, en plus des représentants des autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant, en sa qualité de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant.

« Tous les frais découlant de la démolition visés au troisième alinéa de cet article sont recouverts par un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°15-97, formant code de recouvrement des créances publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de l'opération de la démolition ainsi que les conditions et les mesures d'évacuation des constructions objet d'infractions de leurs occupants sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 69. – La démolition des travaux ou de la construction non réglementaire n'entrave pas le déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas fin à celle en cours. »

« Article 70. – Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 68 ci-dessus s'appliquent si l'infraction consiste en la construction d'un bâtiment sans l'obtention préalable du permis de construction, ou si le bâtiment est non conforme au permis délivré à cet effet, par le non-respect de la hauteur permise, en ajoutant ou en procédant à l'ajout d'un ou plusieurs étages supplémentaires, ou des implantations autorisées ou de la surface à construire, ou des normes relatives à la solidité et à la stabilité du bâtiment, ou par l'utilisation des matériaux ou procédés prohibés en matière de construction, ou de l'affectation de la construction.

« Toutefois, si les travaux consistent en la construction, sans permis exigible au préalable, d'un bâtiment, sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que sur des terrains appartenant aux collectivités ethniques, ou sur une zone non susceptible, en vertu des documents d'urbanisme, d'être construit, l'autorité administrative locale doit procéder d'office, à la démolition desdits travaux aux frais du contrevenant. La démolition de la construction n'entrave pas le déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas fin à celle en cours. »

« Chapitre II

« Des sanctions

« Article 71. – Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, quiconque entreprend ou édifie un bâtiment, sans l'obtention préalable du permis, ou dans une zone non susceptible, en vertu des règlements en vigueur, d'accueillir le bâtiment édifiée ou en cours d'édification.

« En cas de récidive, dans un délai d'un an qui suit la date à laquelle le jugement prononcé pour la première infraction a acquis la force de la chose jugée, l'auteur de l'infraction est puni d'un (1) mois à trois (3) mois d'emprisonnement.

« Est puni de l'amende visée au premier alinéa ci-dessus, quiconque ayant introduit des modifications à un bâtiment existant sans l'obtention d'un permis de construire. »

« Article 72. – Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque édifie un bâtiment non conforme au permis qui lui a été délivré, et ce par la modification de la hauteur permise, des volumes et des implantations autorisées, ou de la surface à construire, ou de l'affectation de la construction. »

« Est puni d'un (1) mois à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou seulement de l'une des deux sanctions, quiconque édifie un bâtiment non conforme au permis de construire qui lui a été délivré, et ce par l'ajout d'un ou plusieurs étages. »

« Article 73. – Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, toute modification, sans permis de construire, portant sur la façade d'un bâtiment de quelque nature qu'elle soit. »

« Article 74. – Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams quiconque enfreint les dispositions de la deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi. »

« Article 75. – Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, tout propriétaire d'un bâtiment qui en fait usage lui-même, sans obtenir le permis d'habiter ou le certificat de conformité.

« Toutefois, le propriétaire d'un bâtiment qui le met à la disposition des tiers, pour en faire usage avant l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams. »

« Article 76. – Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article 54-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier de chantier.

« Ladite amende est portée au double, au cas où l'infraction porte atteinte aux tissus anciens ou aux monuments historiques et leur périmètre, qui sont fixés par la législation en vigueur. »

« Article 77. – Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, toute construction d'un bâtiment sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que sur les terrains appartenant aux collectivités ethniques, sans obtention des autorisations prévues par les textes législatives et réglementaires en vigueur. »

« Article 78. – Outre les cas prévus par l'article 129 du code pénal, est réputé co-auteur des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'urbanisme ou de construction généraux ou communaux, selon le cas, et puni de la même sanction que l'auteur de l'infraction : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur géomètre topographe, en cas de non dénonciation de leur part de l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, après en avoir pris connaissance, et quiconque a donné des ordres qui sont à l'origine de l'infraction et les personnes qui ont facilité ou contribué à une opération de construction non réglementaire.

« Les co-auteurs cités ci-dessus sont punis des mêmes sanctions applicables aux auteurs principaux des infractions, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction plus grave. »

« Article 79. – Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes prononcées par jugement. »

« Article 80. – En cas de récidive, dans le délai d'un an suivant la date à partir de laquelle le jugement prononcé pour la première infraction a acquis la force de la chose jugée, les sanctions prévues dans ce chapitre sont portées au double si l'auteur de l'infraction a commis une infraction similaire.

« Article 80-I. – Sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, le tribunal doit, en cas de condamnation, ordonner, aux frais du contrevenant, la démolition des constructions, objet de l'infraction et la remise en l'état des lieux. »

« La commission administrative prévue par l'article 68 ci-dessus procède, après avoir reçu le jugement judiciaire définitif, à la démolition aux frais du contrevenant. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 25-90 RELATIVE AUX LOTISSEMENTS, GROUPES D'HABITATIONS ET MORCELLEMENTS

Article 5

Les dispositions des articles 3, 24, 29, 35 et 61 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n°1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'autorisation de lotir communal.

« Dans le cas où l'immeuble des conseils communaux concernés.

« Le président du conseil communal adresse une copie de l'autorisation de lotir à l'autorité administrative locale concernée, immédiatement, après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 24. – La réception provisoire et de l'électricité.

« Le lotisseur, à la réunion de la commission.

« A l'issue de la réunion, à l'article 26 ci-après.

« Le président du conseil communal adresse une copie du procès-verbal de réception provisoire des travaux à l'autorité administrative locale concernée et à l'agence urbaine. »

« Article 29. – La réception définitive les réseaux divers sont en état.

« La remise au domaine public du certificat prévu à l'alinéa ci-dessus.

« Ladite remise de la commune intéressée.

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité administrative locale concernée, une copie du certificat prévu au premier alinéa ci-dessus et du procès-verbal de la remise au domaine public communal de la voirie du lotissement ou du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égout et d'électricité et des surfaces non bâties et plantés. »

« Article 35. – Les Adoul, notaires
 « de l'enregistrement ainsi que les instances compétentes
 « pour légaliser les signatures doivent refuser de dresser, de
 « recevoir, d'enregistrer ou de légaliser la signature de tous
 « actes afférents s'il n'est pas
 « fourni : »

(Le reste sans modification.)

« Article 61. – Les Adoul, notaires.....
 « de l'enregistrement ainsi que les instances compétentes
 « pour légaliser les signatures doivent refuser de dresser, de
 « recevoir, d'enregistrer ou de légaliser la signature de tous
 « actes afférentsde la présente loi. »

Article 6

Les dispositions du chapitre II du titre I de la loi précitée
 n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et
 morcellements, sont complétées par la section II *bis*, comme
 suit :

« Section II bis . – De l'organisation du chantier

« Article 17-1. – L'autorisation de lotir ainsi que
 « l'autorisation de création d'un groupe d'habitations doivent
 « prévoir l'obligation du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) Avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt, au siège de la commune, contre accusé « de
 « réception daté, signé et portant un numéro d'ordre
 « d'une déclaration d'ouverture du chantier signée par
 « le coordonnateur désigné à l'article 17 ci-dessus, et ce
 « avant le commencement des travaux.

« La commune adresse une copie de ladite déclaration
 « et une copie dudit accusé de réception à l'autorité
 « administrative locale.

« – l'installation d'une palissade autour du chantier,
 « et d'un panneau à son entrée indiquant le numéro
 « de l'autorisation, ainsi que la date de sa délivrance,
 « le nom du maître d'ouvrage et les lieux où sont mis
 « les documents relatifs au lotissement ;

« b) Durant la période de réalisation des travaux :

« – le dépôt, au chantier, des documents autorisés
 « portant les visas des services compétents et la mention
 « «*ne varietur*», ainsi que des documents techniques
 « établis par un ingénieur spécialisé, conformément aux
 « textes législatifs et réglementaires en vigueur
 « en matières d'urbanisme, de lotissements et de
 « groupes d'habitations ;

« c) A la fin des travaux :

« le dépôt au siège de la commune, contre accusé de
 « réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, d'une
 « déclaration de fermeture du chantier et de fin des travaux,
 « par laquelle le coordonnateur, susmentionné, atteste la fin
 « de la réalisation des travaux conformément aux documents
 « autorisés et aux dispositions des autorisations relatives à la
 « création des lotissements ou des groupes d'habitations.

« Une copie de ladite déclaration et une copie
 « dudit accusé de réception doivent être adressées à l'autorité
 « administrative locale et à l'agence urbaine. »

« Article 17-2. – Le coordonnateur du projet doit tenir
 « dans le chantier, et durant toute la période de réalisation
 « des travaux, un cahier de chantier dont le modèle est établi
 « par l'administration compétente.

« Le cahier de chantier comprend notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;

« – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de leurs
 « activités ;

« – l'avis de l'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations
 « et visites des différents intervenants concernés,
 « notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur
 « spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du
 « chantier et de fin des travaux. »

Article 7

Les dispositions du chapitre premier du titre V de la loi
 précitée n° 25-90 relative aux lotissements, groupes
 d'habitations et morcellements, sont abrogées et remplacées
 comme suit :

« Chapitre premier

« Des dispositions répressives

« Section première . – De l'enquête et de la constatation des
 « infractions

« Article 63. – Les actes commis et cités ci-après,
 « constituent des infractions aux dispositions de la présente
 « loi :

« – la création des lotissements, des groupes d'habitations
 « ou de morcellement :

« . sans autorisation préalable ;

« . sans respecter les dispositions des documents
 « écrits et graphiques, objet des autorisations
 « délivrées à cet effet ;

« . dans une zone non susceptible de les accueillir en
 « vertu des règlements en vigueur ;

« . sur une propriété relevant du domaine public ou
 « privé de l'état et des collectivités territoriales ainsi
 « que sur des terrains appartenant aux collectivités
 « ethniques, sans autorisation exigible au préalable ;

« – l'usage d'un bâtiment sans l'obtention d'un permis
 « d'habiter ou d'un certificat de conformité prévus par
 « la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le
 « dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

« – l'accomplissement des actes interdits en vertu du
 « deuxième alinéa de l'article 34 de la loi mentionnée
 « n°12-90 relative à l'urbanisme ;

« – tout manquement aux dispositions du premier alinéa
 « de l'article 17-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier
 « de chantier ;

« - la vente ou la location ou le partage ou la mise en
 « vente ou en location d'un lot dans un lotissement ou
 « d'un logement dans un groupe d'habitations, lorsque
 « le lotissement ou le groupe d'habitations n'est pas
 « autorisé, ou n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal
 « de réception provisoire des travaux, sous réserve
 « des dispositions de la loi n° 44-00 relative à la vente
 « d'immeuble en l'état futur d'achèvement. »

« Article 63-1. – Les infractions mentionnées dans
 « l'article 63 ci-dessus sont constatées et font l'objet
 « de procès-verbaux dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali
 « du gouverneur, de l'administration, ayant la qualité
 « d'officier de la police judiciaire.

« Les contrôleurs relevant du wali, du gouverneur ou
 « de l'administration, ont, lors de l'exercice de leurs missions,
 « le droit à requérir le concours de la force publique.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée
 « aux contrôleurs visés ci-dessus, relevant du wali ou du
 « gouverneur ou de l'Administration, conformément aux
 « procédures et modalités fixées par voie réglementaire.

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction
 « des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du
 « gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent article
 « ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs missions
 « sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 63-2. – Le contrôleur exerce ses missions
 « d'office, ou à la demande de l'autorité administrative
 « locale ou du président du conseil communal ou du directeur
 « de l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents
 « chargés de cette mission, et relevant de ces autorités, ou à
 « la demande de toute personne ayant porté plainte.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions
 « mentionnées dans l'article 63 ci-dessus en rédige
 « un procès-verbal, conformément aux dispositions de
 « l'article 24 du code de la procédure pénale, et en transmet
 « l'original au procureur du Roi dans un délai maximum
 « de trois (3) jours à compter de la date de la constatation
 « de l'infraction, joint de deux copies certifiées conformes
 « dudit procès-verbal, ainsi que d'une photo numérique du
 « chantier ou des travaux de construction ou de réfection
 « objet de l'infraction, ou de tout autre moyen permettant
 « de déterminer l'état de l'infraction, et de tous les autres
 « pièces et documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de
 « l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale,
 « au président du conseil communal et au directeur de l'agence
 « urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 63-3. – Dès la constatation de l'infraction, et
 « si les travaux d'équipement ou de construction constitutifs de
 « ladite infraction sont en cours de réalisation, le contrôleur
 « ou l'officier de la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat
 « des travaux. Il fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant,
 « d'une copie du procès-verbal de ladite constatation et
 « en fait notification à l'autorité administrative locale, au
 « président du conseil communal et au directeur de l'agence
 « urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre de l'arrêt
 « immédiat des travaux, qui lui a été notifié, le contrôleur peut
 « procéder à la saisie des outils, du matériel et des matériaux
 « de construction ainsi qu'à la fermeture du chantier, et y
 « appose des scellés de fermeture et en rédige un procès-verbal
 « détaillé qu'il transmet au procureur du Roi.

« Le contrôleur peut désigner le contrevenant gardien
 « des choses saisies ou ordonner leur déplacement vers un
 « entrepôt dédié à cet effet.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire
 « compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie
 « des outils, du matériel et des matériaux de construction
 « soit en cas de règlement de l'infraction soit en cas d'une
 « décision du tribunal administratif annulant les mesures
 « prises à son égard.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la
 « confiscation des biens saisis en préservant les droits des
 « personnes de bonne foi. »

« Article 63-4. – Si les faits constitutifs de l'infraction
 « peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une
 « violation grave aux dispositions relatives aux lotissements
 « et aux groupes d'habitations et au morcellement, le contrôleur
 « ayant constaté l'infraction, donne l'ordre au contrevenant
 « de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à
 « l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10)
 « jours ni supérieur à un mois, et en fait notification à l'autorité
 « administrative locale, au président du conseil communal et
 « au directeur de l'Agence urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai mentionné
 « au premier alinéa ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté
 « les ordres qui lui ont été notifiés, l'autorité administrative
 « locale ordonne la démolition des ouvrages ou des
 « constructions relatifs à la création du lotissement ou du
 « groupe d'habitations non réglementaires.

« L'ordre de démolir est notifié au contrevenant en lui
 « fixant un délai pour effectuer les travaux de démolition
 « Si les travaux de démolition ne sont pas effectués dans le
 « délai qui lui a été fixé, une commission administrative y
 « procède, aux frais du contrevenant, dans un délai n'excédant
 « pas quarante-huit (48) heures.

« La commission administrative, visée à l'alinéa « ci-dessus, est composée, en plus des représentants des « autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie « réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture
« ou de la province ou son représentant, en sa qualité
« de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant ;

« Tous les frais découlant de la démolition visés
« au troisième alinéa de cet article sont recouverts par
« un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions
« de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances
« publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de l'opération
« de démolition sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 63-5. – La démolition des travaux ou
« de la construction non réglementaires n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas
« fin à celle en cours. »

« Article 63-6. – Les dispositions des deuxième et
« troisième et quatrième alinéas de l'article 63-4
« ci-dessus s'appliquent si l'infraction consiste en la création
« d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou en la
« construction d'un bâtiment sans autorisation préalable.

« Toutefois, si les travaux consistent en la création
« d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sur une
« propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat
« et des collectivités territoriales ainsi que sur des terrains
« appartenant aux collectivités ethniques, ou sur une zone non
« susceptible en vertu des règlements en vigueur d'accueillir le
« bâtiment construit ou en cours de construction, sans
« autorisation exigible au préalable, l'autorité administrative
« doit procéder d'office, à la démolition desdits travaux
« aux frais du contrevenant. La démolition n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas
« fin à celle en cours. »

« Article 64. – Le représentant de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'urbanisme est convoqué, le
« cas échéant, pour assister aux audiences des tribunaux
« statuant sur les infractions prévues par l'article 63 de la
« présente loi. »

« Section 2. – Des dispositions répressives

« Article 65. – Est puni d'une amende de 100.000 à
« 5.000.000 de dirhams, quiconque procède :

« – à la création d'un lotissement ou d'un groupe
« d'habitations, sans autorisation préalable ;

« – à un morcellement, contrairement aux dispositions
« de l'article 58 de la présente loi. »

« Article 66. – Est puni, d'un (1) an à cinq (5) ans
« d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000
« dirhams, quiconque procède à la création d'un lotissement ou
« d'un groupe d'habitations dans une zone non susceptible
« de les accueillir en vertu des règlements en vigueur. »

« Article 67. – Est puni d'une amende de 100.000
« à 200.000 dirhams, quiconque a procédé à la création
« d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou a effectué
« un morcellement ou a édifié une construction sur une
« propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat
« et des collectivités territoriales ainsi que sur des terrains
« appartenant aux collectivités ethniques sans l'obtention
« des autorisations prévues par les textes législatifs et
« réglementaires en vigueur. »

« Article 68. – Est puni d'un (1) an à cinq (5) ans
« d'emprisonnement et d'une amende de 100.000
« à 200.000 dirhams, quiconque procède à la vente ou
« à la location ou au partage ou à la mise en vente ou en
« location des lots d'un lotissement ou des logements d'un
« groupe d'habitations ou en a fait l'intermédiation, lorsque
« le lotissement ou le groupe d'habitations est créé sans
« autorisation ou n'a pas fait l'objet d'une réception provisoire
« des travaux, sous réserve des dispositions de la loi n° 44-00
« relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement. »

« Article 69. – Toute vente ou location d'un lot dans un
« lotissement ou d'un logement dans un groupe d'habitations,
« créés sans autorisation ou n'ayant pas fait l'objet d'une
« réception provisoire des travaux, constitue une infraction
« indépendante. »

« Article 70. – Est puni d'une amende de 5.000
« à 10.000 dirhams, tout manquement aux dispositions du
« premier alinéa de l'article 17-2 ci-dessus relatives à la tenue
« du cahier du chantier. »

« Article 71. – En cas de récidive, dans un délai d'un an
« qui suit la date à partir de laquelle le jugement prononcé
« pour la première infraction n'est susceptible à aucune voie
« de recours, les sanctions prévues dans ce chapitre sont
« portées au double. »

« Article 71-1. – Sans préjudice des sanctions prévues
« ci-dessus, et en cas de condamnation, le tribunal ordonne,
« aux frais du contrevenant, la démolition des constructions
« et des équipements réalisés pour la création du lotissement
« ou du groupe d'habitations, objet de l'infraction et la remise
« en l'état des lieux. »

« Article 71-2. – Le tribunal peut, dans le cas d'un
« lotissement ou d'un groupe d'habitations non réglementaire,
« ordonner, selon le cas et aux frais des contrevenants, la
« restructuration du lotissement ou du groupe d'habitations,
« objet de l'infraction. »

« Article 71-3. – Outre les cas prévus par l'article 129 « du code pénal, est réputé co-auteur des infractions « aux dispositions de la présente loi et des règlements « d'urbanisme ou de construction généraux ou communaux, « selon le cas, et puni de la même sanction que l'auteur de « l'infraction : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé « les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur « géomètre topographe, en cas de non dénonciation de « leur part de l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, « après en avoir pris connaissance, et quiconque a donné des « ordres qui sont à l'origine de l'infraction et les personnes « qui ont facilité ou contribué à une opération de lotissement « ou de groupe d'habitation non réglementaire. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR
N° 1-60-063 DU 30 HIJA 1379 (25 JUIN 1960) RELATIF AU
DEVELOPPEMENT DES AGGLOMERATIONS RURALES

Article 8

Les dispositions de l'article 6 du titre III du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, sont abrogées et remplacées, comme suit :

« Article 6. – Dans les agglomérations rurales visées « au premier article ci-dessus, les présidents des conseils « communaux décident, par voie d'arrêtés, l'élargissement des « voies et des espaces publics existants ou leur redressement « ou leur suppression totale ou partielle, ainsi que la création « de nouvelles voiries ou espaces publics. Lesdits arrêtés « sont pris dans les formes prévues aux articles 32 à 36 de la « loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir « n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

« Lesdits arrêtés sont soumis, quant à leurs effets, aux « dispositions des articles 37 et 38 de la loi précitée n°12-90. »

Article 9

Les dispositions du dahir précité n°1-60-063 relatif au développement des agglomérations rurales, sont complétées par le titre V bis, comme suit :

« TITRE V BIS

« DE L'ORGANISATION DU CHANTIER

« Article 12-1. – Sont soumis aux dispositions de ce « titre les projets situés dans les agglomérations rurales « dotées d'un plan de développement, et dont la nature et les « caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.»

« Article 12-2. – Pour les projets mentionnés dans « l'article 12-1 ci-dessus, le permis de construire ou « l'autorisation de créer un lotissement doit prévoir l'obligation « du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt au siège de la commune, contre accusé de « réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, « d'une déclaration d'ouverture du chantier, signée « par l'architecte chargé du projet, et ce, avant le « commencement des travaux ;

« – une copie de ladite déclaration et dudit accusé de « réception sont adressées à l'autorité administrative « locale ;

« – l'installation d'une palissade autour du chantier et « d'un panneau à son entrée indiquant le numéro de « l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance.

« b) durant la période de réalisation des travaux :

« – le dépôt, au chantier, des documents autorisés « portant les visas des services compétents et « la mention « ne varietur », ainsi que des documents « techniques établis par un ingénieur spécialisé, « conformément à la présente loi et aux textes « législatifs et réglementaires en vigueur en matières « d'urbanisme et de lotissements ;

« c) à la fin des travaux :

« – le dépôt au siège de la commune, contre « accusé de réception daté, signé et portant un « numéro d'ordre, d'une déclaration de fermeture du « chantier et de fin des travaux, par laquelle l'architecte « chargé du projet, atteste de la conformité des « travaux effectués aux documents autorisés, dans le « respect des dispositions du permis de construire ou « l'autorisation de lotir.

« Une copie de ladite déclaration et dudit accusé de « réception sont adressées à l'autorité administrative locale « et à l'agence urbaine. »

« Article 12-3. – L'architecte chargé du projet doit tenir « au chantier, et durant toute la période de la réalisation « des travaux, relatifs aux projets visés à l'article 12-1 « ci-dessus, un cahier de chantier dont le modèle est établi « par l'administration compétente.

« Le cahier de chantier comprend notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;

« – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de « leurs activités ;

« – l'avis de l'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations « et visites des différents intervenants concernés, « notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur « spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du « chantier et de fin des travaux. »

Article 10

Les dispositions du titre VI du dahir précité n°1-60-063, sont abrogées et remplacées, comme suit :

« TITRE VI

« DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

« Section première . – De l'enquête et de la constatation des
« infractions

« Article 12-4 . – Les actes commis et cités ci-après,
« constituent des infractions aux dispositions de la présente
« loi :

« – la construction de bâtiments ou la création de
« lotissements, ou de morcellement :

« * sans autorisation préalable ;

« * sans respecter les dispositions des documents
« écrits et graphiques, objet des autorisations
« délivrées à cet effet ;

« * dans une zone non susceptible de les accueillir
« en vertu des règlements en vigueur ;

« * sur une propriété relevant du domaine public ou
« privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi
« que sur des terrains appartenant aux collectivités
« ethniques, sans permis ou autorisation
« exigibles au préalable auprès des autorités ayant
« la tutelle sur la gestion desdites propriétés ;

« – la vente ou la location ou le partage ou la mise en
« vente ou en location d'un lot dans un lotissement non
« autorisé, ou n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal
« de réception provisoire des travaux, sous réserve
« des dispositions de la loi n° 44-00 relative à la vente
« d'immeuble en l'état futur d'achèvement.

« – tout manquement aux dispositions du premier
« alinéa de l'article 12-3 ci-dessus relatif à la tenue du
« cahier de chantier. »

« Article.12-5. – Les infractions mentionnées dans
« l'article 12-4 ci-dessus sont constatées et font l'objet de
« procès-verbaux, dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali
« ou du gouverneur ou de l'administration ayant la
« qualité d'officier de police judiciaire.

« Les contrôleurs d'urbanisme relevant du wali ou du
« gouverneur ou de l'administration ont le droit à requérir
« le concours de la force publique lors de l'exercice de leurs
« missions.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée,
« aux contrôleurs, relevant du wali ou du gouverneur ou
« de l'Administration, visés ci-dessus, et ce conformément aux
« modalités fixées par voie réglementaire.

« Le représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'urbanisme est convoqué, le cas échéant, aux
« audiences des tribunaux statuant sur les infractions prévues
« par l'article 12-4 de la présente loi.

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction
« des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali ou du
« gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent
« article ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs
« missions sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 12-6. – Le contrôleur exerce ses missions
« d'office, ou à la demande de l'autorité administrative locale
« ou du président du conseil communal ou du directeur de
« l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents
« relevant de ces autorités, chargés de cette mission, ou à
« la demande de toute personne ayant porté plainte.

« L'officier de la police judiciaire ou le contrôleur peut
« constater, sur la base d'une autorisation écrite du ministère
« public compétent une infraction commise dans des locaux
« occupés, et ce dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions
« mentionnées dans l'article 12-4 ci-dessus en rédige un
« procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 24
« du code de procédure pénale, et en transmet l'original en
« au procureur du Roi dans un délai maximum de 3 jours
« à compter de la date de la constatation de l'infraction, joint
« de deux copies certifiées conformes audit procès-verbal, ainsi
« que d'une photo numérique du chantier ou des travaux de
« construction ou de réfection objet de l'infraction, ou de tout
« autre moyen permettant de déterminer l'état de l'infraction,
« et de tous les autres documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de
« l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale,
« au président du conseil communal et au directeur de l'agence
« urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 12-7. – Dès la constatation de l'infraction, et si
« les travaux de construction constitutifs de ladite infraction
« sont en cours de réalisation, le contrôleur ou l'officier de
« la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat des travaux. Il
« fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant, d'une copie
« du procès-verbal de ladite constatation et en fait notification
« à l'autorité administrative locale, au président du conseil
« communal et au directeur de l'agence urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre de l'arrêt
« immédiat des travaux, qui lui a été notifié, le contrôleur peut
« procéder à la saisie des outils, du matériel et des matériaux
« de construction ainsi qu'à la fermeture du chantier, et
« y'appose des scellés de fermeture et en rédige un
« procès-verbal détaillé qu'il transmet au procureur du Roi.

« Le contrevenant peut être désigné gardien des choses
« saisies ou enjoint de les transporter vers un entrepôt dédié
« à cet effet.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire
« compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie
« des outils, du matériel et des matériaux de construction.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la
« confiscation des biens saisis en préservant les droits des
« personnes de bonne foi. »

« Article 12-8. – Si les faits constitutifs de l'infraction
« peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une
« violation grave aux règlements d'urbanisme ou de
« construction, le contrôleur ayant constaté l'infraction,
« donne l'ordre au contrevenant de prendre les mesures
« nécessaires pour mettre fin à l'infraction dans un délai qui
« ne peut être inférieur à dix (10) jours ni supérieur à un mois,
« et en fait notification à l'autorité administrative locale, au
« président du conseil communal et au directeur de l'agence
« urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai visé
« ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui
« ont été notifiés, l'autorité administrative locale ordonne la
« démolition des ouvrages et construction et s'il n'exécute
« pas cette démolition dans le délai qui lui a été fixé,
« une commission administrative y procède aux frais du
« contrevenant.

« La commission administrative, visée à l'alinéa
« ci-dessus, est composée, en plus des représentants des
« autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie
« réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture
« ou de la province ou son représentant, en sa qualité
« de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant ;

« – Directeur de l'agence urbaine ou son représentant.

« Tous les frais découlant de la démolition visés
« au deuxième alinéa de cet article sont recouverts par
« un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions
« de la loi n°15-97, formant code de recouvrement des créances
« publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de la démolition
« ainsi que les conditions et les mesures d'évacuation
« des constructions objet d'infractions de leurs occupants
« sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 12-9. – La démolition des travaux ou de
« la construction non réglementaires n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique et ne met pas fin à celle en
« cours. »

« Article 12-10. – les dispositions des deuxième et
« troisième alinéas de l'article 12-7 ci-dessus s'appliquent si
« l'infraction consiste en la création d'un lotissement ou en la
« construction d'un bâtiment sans autorisation préalable.

« Toutefois, si les travaux consistent en la création
« d'un lotissement ou d'une construction sur une propriété
« relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des
« collectivités territoriales ainsi que sur des terrains
« appartenant aux groupements ethniques, sans autorisation
« exigible au préalable avant le commencement des travaux,
« l'autorité administrative locale doit procéder d'office, à la
« démolition desdits travaux, aux frais du contrevenant sans
« préjudice de l'application de la sanction prévue à cet effet. »

« Article 12-11. – Outre les cas prévus par l'article 129
« du code pénal, est considéré co-auteur des infractions aux
« dispositions de la présente loi et des règlements d'urbanisme
« ou de construction généraux ou communaux, selon le cas,
« et est puni de la même sanction que l'auteur de l'infraction :
« le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé les travaux,
« l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur géomètre
« topographe, en cas de non dénonciation de leur part de
« l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, après en avoir
« pris connaissance, et quiconque a donné des ordres qui sont
« à l'origine de l'infraction et les personnes qui ont facilité ou
« contribué à l'opération de construction ou de création de
« lotissement non réglementaires. »

« Section 2. – Des sanctions répressives

« Article 13. – Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000
« dirhams, quiconque entreprend ou édifie un bâtiment sans
« l'obtention au préalable d'un permis ou dans une zone non
« susceptible, en vertu des règlements en vigueur, d'accueillir
« le bâtiment édifié ou en cours d'édification.

« En cas de récidive, dans un délai d'un an qui suit la
« date à laquelle le jugement prononcé pour la première
« infraction a acquis l'autorité de la chose jugée, l'auteur de
« l'infraction est puni de trois (3) mois à un an d'emprisonnement.

« Article 14. – Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams, quiconque édifie un bâtiment non conforme au « permis de construire qui lui a été délivré, et ce en modifiant « la hauteur permise, les volumes et les implantations « autorisées, ou la surface à construire ou la destination du « bâtiment.

« Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, « quiconque édifie un bâtiment non conforme au permis « de construire qui lui a été délivrée, et ce par l'ajout d'un ou « plusieurs étages supplémentaires. »

« Article 15. – Est puni d'une amende de 10.000 à « 100.000 dirhams, quiconque a enfreint les dispositions des « arrêtés du président du conseil communal prévus à l'article 6 « ci-dessus. »

« Article 16. – Est puni d'une amende de 5.000 à « 10.000 dirhams, tout manquement aux dispositions du « premier alinéa de l'article 12-3 ci-dessus relatives à la tenue « du cahier de chantier. »

« Article 17. – Est puni d'une amende de 100.000 à « 200.000 dirhams, la création d'un lotissement sans l'obtention « d'une autorisation préalable. »

« Article 18. – Est puni d'un an à cinq ans « d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 « dirhams, quiconque procède à la création d'un lotissement « dans une zone non susceptible de l'accueillir, en vertu des « règlements en vigueur. »

« Article 19. – Est puni d'une amende de 100.000 à « 200.000 dirhams, quiconque crée un lotissement ou édifie « un bâtiment sur une propriété relevant du domaine public « ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi « que sur des terrains appartenant aux collectivités ethniques « sans l'obtention des autorisations prévues par les lois et « règlements en vigueur.

« L'autorité administrative locale ordonne l'arrêt « immédiat des travaux et des constructions non « réglementaires, ainsi que leur démolition, aux frais du « contrevenant. »

« Article 20. – Sont frappés de nullité absolue les actes « de vente, de location et de partage conclus contrairement « aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi.

« Les actions en nullité sont intentées par « l'administration ou par tout intéressé. »

« Article 21. – Sans préjudice des sanctions prévues « ci-dessus, le tribunal ordonne, en cas de condamnation, « et aux frais du contrevenant, la démolition des constructions « et des équipements réalisés en vue de la création « d'un lotissement, objet de l'infraction et la remise des lieux « en l'état. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Décret n° 2-19-177 du 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 26 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Raccordement du complexe solaire NOOR Midelt ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 26 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Raccordement du complexe solaire NOOR Midelt ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).